

Arrêté du Maire

N° 2025-1262/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5, L2125-1 et L3111.1 ;

Vu le Code des postes et télécommunications et notamment les articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54 ;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L4511-1 et L4531-1 et suivants ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé le 27 février 2023, relatif à la conservation du Domaine Public ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande de la SAS MONTBEDIS – 24 rue Jacques Foillet -ZAC du Pied des Gouttes -25200 MONTBELIARD, d'occuper le domaine public routier ;

Considérant que la permission de voirie sollicitée est compatible avec la destination du domaine public et l'intégrité du site, et qu'une autorisation peut donc être accordée.

**Objet : PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – CRÉATION D'UN ÎLOT VÉGÉTALISÉ RUE
ARMAND BLOCH**

Arrêtons,

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **création d'un îlot végétalisé rue Armand Bloch**, suivant le plan ci-joint, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la voirie, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée dans un délai maximum de **6 mois** à compter de la **notification de l'arrêté**.

Article 3 : DUREE DE CESSION

La présente permission de voirie d'occupation du domaine public est consentie, sauf dénonciation, pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction.

La permission prendra effet à la date de notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable de la commune de Montbéliard.

Article 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES - MAINTENANCE

Les installations autorisées (espaces verts et bordures), selon le plan joint, sont propriété du permissionnaire et devront être constamment tenues en bon état de fonctionnement et d'entretien. Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public.

Article 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

La ville de Montbéliard ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir aux ouvrages du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 : MODIFICATION – DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

Aucune modification ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la Ville de Montbéliard.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé et dans l'intérêt de ce domaine, doivent être faits, le permissionnaire devra procéder, à ses frais, dans les délais convenus avec la ville de Montbéliard au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de la ville de Montbéliard un droit à indemnité

Article 7 : INTERVENTION D'URGENCE

Dans le cas où une intervention d'urgence sera nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la ville de Montbéliard.

Article 8 : SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION

Avant l'échéance de la permission ou si l'exploitation est abandonnée avant cette date, la ville de Montbéliard et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Si celles-ci ne font pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie, elles pourront soit être rétrocédées à la ville de Montbéliard sans dédommagement pour le permissionnaire, soit être déposées à la demande de la ville de Montbéliard, aux frais du permissionnaire avec la remise des lieux occupés à l'état initial.

Article 9 : REDEVANCE

L'occupation du domaine public n'est pas soumise à une redevance.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la ville de Montbéliard et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

- au permissionnaire par lettre recommandée pour notification,
- à Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité.

Fait à Montbéliard, le jeudi 13 Novembre 2025 **Pour le Maire, le Maire**
le Conseiller municipal délégué



Gilles Maillard

Affiché le : 14 novembre 2025
Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

